COMMUNE DE FOUNEX
Municipalité

Au Conseil communal de Founex

Préavis N° 008/2026-2031

Ajustement du bilan pour le passage au MCH2

Responsabilité du dossier :
Finances communales
M. Laurent Kilchherr - Municipal

Founex, le 13 octobre 2026

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction	3
2.	Réaffectation des fonds de réserve	3
3.	Reclassement des immobilisations du patrimoine administratif et financier	4
4.	Conclusions	5

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,

1. Introduction

En 2008, la Conférence des directeurs et directrices cantonaux des finances (CDF) a édité un nouveau modèle comptable harmonisé de deuxième génération « MCH2 » pour le secteur public. Ce modèle a pour objectifs de renforcer l'harmonisation de la présentation des comptes et de se rapprocher des normes internationales. La situation financière des communes et des associations de communes sera ainsi plus transparente et sa lecture plus aisée pour chaque citoyenne et citoyen. Le MCH2 comporte un nouveau plan comptable et des recommandations pour la comptabilisation. Il a déjà été adopté par tous les cantons et la plupart des communes suisses.

Toutes les communes, fractions de communes, ententes et associations de communes passent au MCH2. Dès l'exercice 2027, les bases légales cantonales ne permettront plus aux communes de tenir leurs comptes en MCH1. Par conséquent, les budgets communaux 2027 devront tous être conformes aux nouvelles exigences MCH2.

Notre commune s'est engagée à présenter ses comptes selon le nouveau référentiel comptable. Les personnes en charge de la comptabilité intègrent de nouvelles pratiques et se conforment à de nouvelles exigences en matière de présentation des comptes. Ce préavis vise notamment à mettre en conformité la présentation du bilan de notre commune avec les nouvelles pratiques en matière de capitaux propres et de reclassement des immobilisations entre le patrimoine administratif et le patrimoine financier.

2. Réaffectation des fonds de réserve

Au sein du capital propre, MCH2 distingue les capitaux propres suivants :

1. les **financements spéciaux** qui sont des capitaux destinés à un but spécifique et alimentés par des recettes spécifiques (souvent issues d'une taxe) qui lui sont affectées en raison d'un règlement. Les financements spéciaux concernent des domaines qui doivent être obligatoirement autofinancés. On trouvera dans cette catégorie les fonds pour la gestion des déchets urbains, pour l'approvisionnement en eau et pour le traitement des eaux usées,
2. les **fonds** qui sont destinés à un but spécifique (p.ex. pour le renouvellement des véhicules), mais ne sont pas liés à des domaines qui doivent être autofinancés. Par conséquent, ces fonds peuvent être financés par l'attribution des recettes d'une ou plusieurs taxes (p.ex. la taxe de séjour) et/ou par des attributions à partir du ménage communal. Un règlement définira son but, les montants annuels attribués au fonds à partir du ménage communal (ou la méthode pour leur détermination) et les conditions régissant son utilisation. Les montants attribués à un fonds ne peuvent pas dépendre du résultat des comptes annuels. De surcroît, il n'est pas autorisé d'attribuer à un fonds un pourcentage fixe d'un impôt (principe de l'interdiction d'affecter les impôts généraux, avec l'exception de l'impôt spécial particulièrement affecté),
3. les **legs et les fondations sans personnalité juridique** qui correspondent à des capitaux cédés à la collectivité publique par des tiers avec obligation de les affecter aux buts voulus par eux. Les recettes de la collectivité publique ne doivent pas contribuer à alimenter les legs et fondations,
4. les **préfinancements** qui correspondent à une constitution de réserve pour une immobilisation du patrimoine administratif clairement identifiée et prévue à une courte échéance (notamment une immobilisation prévue par le plan des investissements à 5 ans de la commune),
5. les **amortissements supplémentaires cumulés** qui correspondent à la constitution d'une réserve visant une couverture anticipée des charges d'amortissement planifiées d'une immobilisation déjà en cours d'amortissement,
6. la **réserve de politique budgétaire** qui correspond à un compte unique de réserve non affecté qui est assimilable à une réserve conjoncturelle ou d'équilibrage.

Le MCH1 actuel prévoit plusieurs réserves avec des affectations disparates, voire des réserves dites générales. Lors du passage au MCH2, les réserves constituées pour préfinancer des dépenses d'investissement devront être réaffectées au compte *2930 Préfinancements et amortissements supplémentaires cumulés*. En revanche, les autres réserves devront être dissoutes et iront alimenter le compte *2940 Réserve de politique budgétaire*, sauf si elles sont basées sur un règlement communal ou sur une base légale cantonale ou fédérale. Ces dernières seront réaffectées au compte *2910 Fonds*.

En application de ces nouvelles règles, les fonds suivants doivent être réaffectés ou dissous :

- 9280.044 Réserve pour remplacement d'arbres (CHF 216'753.40 au 30.09.2026) → 9282.012 Fonds pour la protection du patrimoine arboré, *2910 Fonds* sur MCH2
- 9280.141 Réserve énergie électrique (taxes encaissées) (CHF 62'270.75 au 30.09.2026) → 9282.013 Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable, *2910 Fonds* sur MCH2
- 9281.004 Fonds de rénovation – travaux (4) (CHF 213'390.04 au 30.09.2026) → 9282.010 Fonds de réserve générale, *2940 Réserve de politique budgétaire* sur MCH2
- 9282.003 Fonds de réserve pour constructions futures + autres investissements (CHF 645'823.16 au 30.09.2026) → 9282.010 Fonds de réserve générale, *2940 Réserve de politique budgétaire* sur MCH2
- 9282.004 Fonds de réserve bloqué (crédits d'investissement votés) (CHF 28'300.00 au 30.09.2026) → *2930 Préfinancements et amortissements supplémentaires cumulés* sur MCH2
- 9282.018 Fonds TP 2024-2034 (CHF 237'069.00 au 30.09.2026) → *2069 Autres engagements financiers à moyen et long terme* sur MCH2

3. Reclassement des immobilisations du patrimoine administratif et financier

Le patrimoine se compose des ressources sur lesquelles l'entité a le contrôle du fait d'évènements passés. Il fait l'objet d'une classification séparant le patrimoine administratif (PA) du patrimoine financier (PF).

Les éléments du patrimoine administratif constituent le capital productif permettant à la collectivité publique d'accomplir les tâches publiques dont la réalisation lui incombe. Un actif classé dans le patrimoine administratif ne peut donc pas être aliéné librement. L'organe compétent en la matière, le Conseil communal, doit en effet reconnaître au préalable que l'actif en question n'est plus nécessaire pour l'accomplissement de tâches publiques. Autrement dit, un préavis doit être déposé et l'organe compétent doit prendre la décision de transférer l'actif du patrimoine administratif au patrimoine financier. Le patrimoine financier comprend en effet tous les actifs qui peuvent être cédés sans porter préjudice à l'accomplissement des tâches publiques. Ils sont détenus par les collectivités publiques pour en retirer des revenus ou pour valoriser le capital.

De surcroît, MCH2 prévoit la répartition d'un bâtiment entre patrimoine administratif et patrimoine financier si celui-ci présente des usages multiples (par exemple un bâtiment de l'administration communal qui compte également en son sein plusieurs appartements mis en location).

Fort de ces éléments, nous vous proposons de reclasser l'immobilisation suivante, actuellement dans le patrimoine administratif, dans le patrimoine financier :

- Préavis 73/19 + 92/20 Remise à niveau des installations techniques du Centre Sportif et amélioration énergétique des bâtiments (CHF 645'801.19 au 30.09.2026)

4. Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous vous remercions, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE FOUNEX

Vu le préavis municipal N° 008/2026-2031, concernant l'ajustement du bilan pour le passage au MCH2

Ouï le rapport de la Commission des finances

Attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DÉCIDE

D'approuver le préavis municipal N° 008/2026-2031

D'approuver la réaffectation des fonds de réserve de la manière suivante :

- 9280.044 Réserve pour remplacement d'arbres → 9282.012 Fonds pour la protection du patrimoine arboré, *2910 Fonds* sur MCH2
- 9280.141 Réserve énergie électrique (taxes encaissées) → 9282.013 Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable, *2910 Fonds* sur MCH2
- 9282.004 Fonds de réserve bloqué (crédits d'investissement votés) → *2930 Préfinancements et amortissements supplémentaires cumulés* sur MCH2
- 9282.018 Fonds TP 2024-2034 → *2069 Autres engagements financiers à moyen et long terme* sur MCH2

D'approuver la dissolution des fonds de réserve suivants dans la réserve de politique budgétaire :

- 9281.004 Fonds de rénovation – travaux (4) → 9282.010 Fonds de réserve générale, *2940 Réserve de politique budgétaire* sur MCH2
- 9282.003 Fonds de réserve pour constructions futures + autres investissements → 9282.010 Fonds de réserve générale, *2940 Réserve de politique budgétaire* sur MCH2

D'approuver le reclassement de l'immobilisation suivante du patrimoine administratif au patrimoine financier :

- Préavis 73/19 + 92/20 Remise à niveau des installations techniques du Centre Sportif et amélioration énergétique des bâtiments

Ainsi approuvé par la Municipalité le 26 octobre 2026, pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Au nom de la Municipalité :

la Syndique :
Emmanuelle Moser-Lehr

le Secrétaire :
Daniel Brunner

MUNICIPALITÉ DE FOUNEX

le Municipal :
Laurent Kilchherr